Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

COMMUNICATION AUX REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
02/509.00.26 Eric Van Meensel	EVM/mr		le 15 février 2010

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Assemblée générale du vendredi 23 avril 2010

L'assemblée générale de l'Institut des Réviseurs d'entreprises aura lieu

le vendredi matin 23 avril 2010.

Conformément au règlement d'ordre intérieur, je vous prierais de bien vouloir prendre connaissance des mandats vacants (voir annexe).

Pour être recevables, les candidatures à cette fonction doivent me parvenir au plus tard le 22 mars et elles doivent être appuyées par dix membres au moins.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre P. BERGER

Rue d'Arenbergstraat 13
Brussel B-1000 Bruxelles
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque: 000-0039236-48

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953

Annexe 1 à la lettre du 15 février 2010

ELECTIONS

Assemblée générale ordinaire
du 23 avril 2010

Conformément au règlement d'ordre intérieur, les mandats suivants expirent à la date de l'assemblée générale :

1. **Le mandat du Président :**

   Monsieur Pierre P. BERGER est sortant.

2. **Le mandat du Vice-Président :**

   Monsieur Michel DE WOLF est sortant.

3. **Six mandats de membre du Conseil d'expression néerlandaise :**

   Messieurs Lieven ACKE, Luc DE PUYSSELEYR, Philip MAEYAERT, Inge SAEYS, Dirk SMETS, Daniel VAN CUTSEM sont sortants.

4. **Six mandats de membre du Conseil d'expression française :**

   Messieurs Thierry DUPONT, Vincent ETIENNE, Félix FANK, Daniel KROES, Eric MATHAY, Raynald VERMOESEN sont sortants.

NE SONT PAS ELIGIBLES :
(règlement d'ordre intérieur art. 15, § 2)

a) les réviseurs d'entreprises qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, exercent la profession depuis moins de cinq ans;
b) les cabinets de révision;
c) ceux qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, sont en défaut de paiement de cotisation;
d) ceux qui, ayant été condamnés à une peine de suspension ou de radiation soit par la Commission de discipline, soit par la Commission d'appel, font l'objet d'une procédure disciplinaire pendante respectivement devant la Commission d'appel ou la Cour de cassation au moment des élections;
e) ceux qui, depuis moins de trois ans à la date de la réunion de l'assemblée générale, ont fait l'objet d'une peine disciplinaire autre que l'avertissement, ou ceux qui, depuis moins de cinq ans ont fait l'objet d'une peine de suspension inférieure à six mois, et ceux qui, depuis moins de dix ans, ont été frappés d'une peine de suspension de six mois au moins; le délai commence à courir à dater du moment où la sentence est devenue définitive.